

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 17/05/2022 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : Lucas Octane Booster

Code du produit :

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs

Utilisation de la substance/mélange : Fuel additives

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Ne doit pas entrer en contact avec les aliments ni être ingéré.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Fournisseur

Lucas Oil Products UK Ltd

Unit 4 Cunliffe Drive

Lucas Oil Products Europe Ltd

Block 3 Harcourt Centre

Llangefni Industrial EstateHarcourt RoadLL77 7JA LlangefniDublin 2Anglesey - UKIreland

T 01248 723 666 T +44 344 225 5400

<u>Info@LucasOil.co.uk</u> - <u>www.lucasoil.co.uk</u> info@lucasoil.eu.com www.lucasoil.eu.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel

1-800-255-3924 (USA, Canada, Puerto Rico, US V.I.)

+1-813-248-0585 (International)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro fournit les coordonnées de tous les centres antipoison Français. Ces centres de poison et de toxicovigilance fournissent une assistance médicale gratuite (hors frais d'appel), 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique,	H336
catégorie 3, Effets narcotiques	
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411
T + 1 1/4 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS07

S07 GH

08 GHS

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Distillates (petroleum), hydrotreated light, Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy

(benzene < 0.1%), Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese, Heavy Aromatic Naphtha Solvent, Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%)

Mentions de danger (CLP) : H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Fermeture de sécurité pour enfants : Applicable Indications de danger détectables au toucher : Applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XIII de REACH

Composant	
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (64742-54-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Toluene (108-88-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Benzene (71-43-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note L)	N° CAS: 64742-54-7 N° CE: 265-157-1 N° Index: 649-467-00-8 N° REACH: 01-2119484627- 0018	0 – 60	Carc. Non classé

Fiche de données de sécurité

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillates (petroleum), hydrotreated light	N° CAS: 64742-47-8 N° CE: 265-149-8 N° Index: 649-422-00-2	0 – 60	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene < 0.1%) (Note P)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 265-150-3 N° Index: 649-327-00-6	0 – 60	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Muta. Non classé Carc. Non classé STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (Note L)	N° CAS: 64742-54-7 N° CE: 265-157-1 N° Index: 649-467-00-8 N° REACH: 01-2119484627- 0018	0 – 60	Carc. Non classé Asp. Tox. 1, H304
1-Propene, 2-methyl-, homopolymer	N° CAS: 9003-27-4 N° CE: 618-360-8	5 – 10	Non classé
Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese	N° CAS: 12108-13-3 N° CE: 235-166-5	1 - 5	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 2 (par inhalation : poussières, brouillard), H330 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Heavy Aromatic Naphtha Solvent	N° CAS: 64742-94-5 N° CE: 265-198-5 N° Index: 649-424-00-3	1 - 3	Asp. Tox. 1, H304
Naphthalene	N° CAS: 91-20-3 N° CE: 202-049-5 N° Index: 601-052-00-2	0.01 - 0.3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Carc. 2, H351 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
1,2,4-triméthylbenzène	N° CAS: 95-63-6 N° CE: 202-436-9 N° Index: 601-043-00-3	0.01 - 0.3	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène	N° CAS: 108-67-8 N° CE: 203-604-4 N° Index: 601-025-00-5	<0.1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411
Toluene	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° Index: 601-021-00-3	<0.01	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
cumene (Note C)	N° CAS: 98-82-8 N° CE: 202-704-5 N° Index: 601-024-00-X	<0.01	Flam. Liq. 3, H226 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Benzene (Note E (obsolète))	N° CAS: 71-43-2 N° CE: 200-753-7 N° Index: 601-020-00-8	<0.01	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304
éthylbenzène	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4	<0.01	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304

Limites de concentration spécifiques		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène	N° CAS: 108-67-8 N° CE: 203-604-4 N° Index: 601-025-00-5	(25 ≤C ≤ 100) STOT SE 3, H335

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note E : Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé humaine (chapitre 4 de l'annexe VI de la directive 67/548/ CEE) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se voient attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme «également». (obsolète)

Note L: La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346 «Détermination de substances aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde», Institute of Petroleum de Londres. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie. Note P: La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Premiers soins après contact oculaire

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas

de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de

Premiers soins après contact avec la peau : Lave

: Laver abondamment à l'eau/.... Enlever les vêtements contaminés et les laver avant

réutilisation. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Symptômes/effets : Susceptible de provoquer le cancer.

Symptômes/effets après inhalation : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation. Nocif par

inhalation. Peut provoguer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration

dans les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide combustible.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors

du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre

l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter des vêtements

résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges

d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards. Utiliser l'équipement de protection

individuel requis.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Reportez-vous à la section 8.2. Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Reportez-vous à la section 8.2.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à

empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau.

Procédés de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber et / ou contenir

le déversement avec une matière inerte et placer dans un récipient approprié.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Section 13: informations sur l'élimination. Section 7: la manipulation. Section 8: équipement de protection individuelle.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant

inflammables. Tenir à l'écart Sources d'inflammation.. Ne pas fumer.

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

17/05/2022 (Date d'émission) FR (français) 5/24

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre

zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et

avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.

Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts. Oxydants forts.

: Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur. Matières incompatibles

Interdictions de stockage en commun : Matières incompatibles.

: Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Lieu de stockage

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7)		
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)	
IOEL TWA	5 mg/m³ 8-h (inhalable)	
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene < 0.1%) (64742-48-9)		
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)	
Nom local	White spirit Type 3	
IOEL TWA [ppm]	20 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	290 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	50 ppm	
Notes	Skin. (Year of adoption 2007)	
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations	
Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese (1	2108-13-3)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle, en Mn	
VME [mg/m³]	0,2 mg/m³	
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises; risque de pénétration percutanée	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)	
Nom local	1,2,4-Trimethylbenzene	
IOEL TWA	100 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	1,2,4-Triméthylbenzène	
VME [mg/m³]	100 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
VLE [mg/m³]	250 mg/m³	

Fiche de données de sécurité

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
VLE [ppm]	50 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Naphthalene (91-20-3)	
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)
Nom local	Naphthalene
IOEL TWA	50 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	10 ppm
Notes	(Year of adoption 2010)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 91/322/EEC; SCOEL Recommendations
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
Nom local	Naphtalène
VME [mg/m³]	50 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises; substance classée cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)	
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)
Nom local	Mesitylene (Trimethylbenzenes)
IOEL TWA	100 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
Nom local	1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)
VME [mg/m³]	100 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE [mg/m³]	250 mg/m³
VLE [ppm]	50 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffin	ic (DMSO < 3%) (64742-54-7)
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)
IOEL TWA	5 mg/m³ 8-h (inhalable)
Toluene (108-88-3)	
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)
Nom local	Toluene
IOEL TWA	192 mg/m³
	1

Fiche de données de sécurité

Toluene (108-88-3)		
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	384 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	100 ppm	
Notes	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Toluène	
VME [mg/m³]	76,8 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
VLE [mg/m³]	384 mg/m³	
VLE [ppm]	100 ppm	
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434)	
cumene (98-82-8)		
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)	
Nom local	2-Phenylpropane (Cumene)	
IOEL TWA	100 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	10 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	250 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	50 ppm	
Notes	Skin. During exposure monitoring, account should be taken of relevant biological monitoring values as suggested by the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits for Chemicals Agents (SCOEL)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	Cumène (Isopropylbenzène; 2-phénylpropane)	
VME [mg/m³]	50 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm	
VLE [mg/m³]	250 mg/m³	
VLE [ppm]	50 ppm	
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Benzene (71-43-2)		
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)	
Nom local	Benzene	
IOEL TWA	3,25 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	1 ppm	
Notes	Skin	

Fiche de données de sécurité

Benzene (71-43-2)	
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)
UE - Limite contraignante d'exposition professionn	elle (BOEL)
Nom local	Benzene
BOEL TWA	3,25 mg/m³ (Limit value until 5 April 2024) 1,65 mg/m³ (Limit value from 5 April 2024 until 5 April 2026) 0,66 mg/m³ (Limit value from 5 April 2026)
BOEL TWA [ppm]	1 ppm (Limit value until 5 April 2024) 0,5 ppm (Limit value from 5 April 2024 until 5 April 2026) 0,2 ppm (Limit value from 5 April 2026)
Notes	Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible)
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2022/431 (amending Directive 2004/37/EC)
UE - Biological Limit Value (BLV)	
Nom local	Benzene
BLV	28 μg/l Parameter: benzene - Medium: blood - Sampling time: immediately end of shift 46 μg/g créatinine Parameter: phenylmercapturic - Medium: urine - Sampling time: end of exposure/shift
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
Nom local	Benzène
VME [mg/m³]	3,25 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Limite indicative d'exposition professionnelle	(IOEL)
Nom local	Ethylbenzene
IOEL TWA	442 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOELV STEL (mg/m³)	884 mg/m³
IOELV STEL (ppm)	200 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
Nom local	Ethylbenzène
VME [mg/m³]	88,4 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE [mg/m³]	442 mg/m³
VLE [ppm]	100 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Éviter les éclaboussures. Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou des lunettes de sécurité. EN166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements imperméables

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. gants en caoutchouc nitrile. EN 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire. Respirateur agréé.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Empêcher toute fuite ou déversement.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : ambré. : pétrole. Odeur Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Liquide combustible

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosivité (LSE) Pas disponible 76,67 °C Point d'éclair Température d'auto-inflammation Pas disponible Température de décomposition Pas disponible Pas disponible pН Viscosité, cinématique 17,54 mm²/s @ 40 °C Solubilité Pas disponible Log Kow Pas disponible Pas disponible Pression de vapeur Pression de vapeur à 50 °C Pas disponible Masse volumique 0,863 g/cm³ : Pas disponible Densité relative Densité relative de vapeur à 20 °C : Pas disponible La taille des particules : Non applicable Distribution granulométrique : Non applicable Forme des particules : Non applicable Rapport hauteur / largeur des particules : Non applicable État d'agrégation des particules : Non applicable État d'agglomération des particules : Non applicable Surface spécifique des particules : Non applicable Poussière de particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue.

10.2. Stabilité chimique

Liquide combustible. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Flamme nue. Surchauffe. Chaleur. Etincelles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

Lucas Octane Booster	
ATE (voie orale)	1758,913 mg/kg de poids corporel
ATE (poussières, brouillard)	2,581 mg/l/4h
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7)	
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffin	ic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7)
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffin DL50 Orale rat	ic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7) > 5000 mg/kg

Fiche de données de sécurité

Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7)		
CL50 Inhalation rat	> 5,53 mg/l/4h	
Distillates (petroleum), hydrotreated light (64742-47-8)		
DL50 Orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation rat (poussière / brouillard)	> 5,28 mg/l/4h	
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene	< 0.1%) (64742-48-9)	
DL50 Orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation rat	> 5610 mg/m³	
CL50 Inhalation rat (poussière / brouillard)	5,61 mg/l/4h	
Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese (12	2108-13-3)	
DL50 Orale rat	51,8 mg/kg	
DL50 orale	58 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	140 mg/kg	
DL50 voie cutanée	795 mg/kg	
CL50 Inhalation rat	0,076 mg/l/4h male	
Heavy Aromatic Naphtha Solvent (64742-94-5)		
DL50 Orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation rat	> 5,28 mg/l/4h	
CL50 Inhalation rat (poussière / brouillard)	> 5000 mg/l/4h	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
DL50 Orale rat	3415 mg/kg	
DL50 Cutanée rat	3440 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	> 3160 mg/kg Source: International Uniform ChemicaL Information Database	
CL50 Inhalation rat	10,2 mg/l air Animal: rat, Remarks on results: other:	
CL50 Inhalation rat [ppm]	954 ppm	
CL50 Inhalation rat (vapeurs)	18 mg/l Source: Corporate Solution From Thomson Micromedex	
Naphthalene (91-20-3)		
DL50 Orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)	
DL50 Cutanée lapin	2500 mg/kg Source: ChemlDplus	
CL50 Inhalation rat	> 0,4 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity), Remarks on results: other:	
CL50 Inhalation rat (vapeurs)	> 0,4 mg/l Source: ECHA	
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
DL50 Orale rat	5000 mg/kg	
DL50 Cutanée rat	> 4 ml/kg	

Fiche de données de sécurité

mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
CL50 Inhalation rat	24000 mg/m³	
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (64742-54-7)		
DL50 Orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation rat	> 5,53 mg/l/4h	
Toluene (108-88-3)		
DL50 Orale rat	5580 mg/kg EU Method B.	
DL50 Cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: ECHA	
CL50 Inhalation rat	> 20 mg/l/4h OECD Guideline 403	
CL50 Inhalation rat (vapeurs)	> 20 mg/l Source: ECHA	
cumene (98-82-8)		
DL50 Orale rat	4000 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	10600 mg/kg	
CL50 Inhalation rat	22,1 mg/l	
CL50 Inhalation rat [ppm]	4510 ppm/4h	
Benzene (71-43-2)		
DL50 Orale rat	5970 mg/kg OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)	
DL50 Cutanée lapin	> 9,4 mg/kg OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)	
CL50 Inhalation rat	43,7 mg/l/4h OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)	
éthylbenzène (100-41-4)		
DL50 Orale rat	3500 mg/kg	
DL50 Cutanée lapin	17,8 ml/kg	
CL50 Inhalation rat [ppm]	< 1500 ppm	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Naphthalene (91-20-3)		
Groupe IARC	2B - Cancérogène possible pour l'humain	
Toluene (108-88-3)		
Groupe IARC	3 - Not classifiable	
cumene (98-82-8)		
Groupe IARC	2B - Cancérogène possible pour l'humain	
Benzene (71-43-2)		
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme	
éthylbenzène (100-41-4)		
Groupe IARC	2B - Cancérogène possible pour l'humain	

Fiche de données de sécurité

Toxicité pour la reproduction :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Naphthalene (91-20-3)		
LOAEL (animal/femelle, F1)	450 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: other:	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Distillates (petroleum), hydrotreated light (64742-47	7-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene	< 0.1%) (64742-48-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
Toluene (108-88-3)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
cumene (98-82-8)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	1,8 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)	
Naphthalene (91-20-3)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	400 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	0,011 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPP 82-4 (90-Day Inhalation Toxicity), Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)	
Toluene (108-88-3)		
LOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	1250 ppmv/6h/jour	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	625 mg/kg de poids corporel/jour EU Method B.26.	
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	300 ppmv/6h/jour OECD Guideline 453	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Benzene (71-43-2)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	25 mg/kg de poids corporel/jour OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel/jour OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)	
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	30 ppmv/6h/jour OECD Guideline 412 / 413	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
éthylbenzène (100-41-4)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
Lucas Octane Booster		
Lucas Octane Booster		

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(chronique)		
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (KV > 20.5 cSt) (64742-54-7)		
EC50 crustacea	> 10000 mg/l	
Distillates (petroleum), hydrotreated light (64742-47-8)		
CL50 poisson 1	> 1 mg/l 96 h	
NOEC chronique poisson	> 0.01 <= 0.1 mg/l	
NOEC chronique crustacé	> 0.01 <= 0.1 mg/l	
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene < 0.1%) (64742-48-9)		
CL50 poisson 1	10 mg/l 96 h	
EC50 crustacea	1,4 mg/l 48 h	
Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese (12108-13-3)		
CL50 poisson 1	0,21 mg/l 96 h	
EC50 crustacea	0,83 mg/l 48 h	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
CL50 poisson 1	7,72 mg/l	
CL50 autres organismes aquatiques 1	3,6 mg/l	
EC50 crustacea	6,14 mg/l Source: International Uniform ChemicaL Information Database	
CE50 autres organismes aquatiques 1	2,356 mg/l	
CE50 96h - Algues [1]	2356 mg/l Test organisms (species): other:	

Fiche de données de sécurité

Naphthalene (91-20-3)		
CL50 poisson 1	1,6 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	1 (1 – 6,5) mg/l Pimpephales promelas	
EC50 crustacea	2,16 mg/l	
CE50 autres organismes aquatiques 1	33 mg/l	
LOEC (aigu)	3,2 mg/l	
NOEC (aigu)	1,8 mg/l	
NOEC (chronique)	0,59 mg/l Test organisms (species): Daphnia pulex Duration: '125 d'	
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
CL50 poisson 1	12,52 mg/l	
CL50 autres organismes aquatiques 1	6 mg/l	
CE50 autres organismes aquatiques 1	25 mg/l	
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffin	ic (DMSO < 3%) (64742-54-7)	
EC50 crustacea	> 10000 mg/l	
Toluene (108-88-3)		
CL50 poisson 1	5,5 mg/l	
EC50 crustacea	3,78 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Crustacés [2]	3,78 mg/l	
CEr50 algues	134 mg/l	
LOEC (chronique)	2,77 mg/l	
NOEC chronique poisson	1,39 mg/l	
NOEC chronique crustacé	0,74 mg/l	
cumene (98-82-8)		
CL50 poisson 1	4,8 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	4,8 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	
EC50 crustacea	2,14 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 autres organismes aquatiques 1	2,14 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	2,01 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	1,29 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CEr50 algues	2,01 mg/l Source: ECHA	
NOEC (aigu)	1,9 mg/l	
NOEC (chronique)	0,35 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC chronique poisson	0,38 mg/l Test organisms (species): other: Duration: '28 d'	
Benzene (71-43-2)		
CL50 poisson 1	5,3 mg/l OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
EC50 crustacea	10 mg/l OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
CE50 72h - Algues [1]	29 mg/l Source: NITE	

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Benzene (71-43-2)		
CEr50 algues	100 mg/l OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
LOEC (chronique)	1,6 mg/l 32 d	
NOEC chronique crustacé	3 mg/l	
éthylbenzène (100-41-4)		
CL50 poisson 1	5,1 mg/l	
CE50 autres organismes aquatiques 1	7,7 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	5,4 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 72h - Algues [2]	4,9 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum	
CE50 96h - Algues [1]	3,6 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 96h - Algues [2]	7,7 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum	
LOEC (chronique)	1,7 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'	
NOEC (aigu)	3,3 mg/l	
NOEC (chronique)	0,96 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'	

12.2. Persistance et dégradabilité

Lucas Octane Booster		
Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.		
Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (benzene < 0.1%) (64742-48-9)		
61 % 28 d		
Non rapidement dégradable.		
39 %		
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
Difficilement biodégradable.		
0 % O2 consumption, 192h		
Facilement biodégradable.		
cumene (98-82-8)		
Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.		
Benzene (71-43-2)		
Facilement biodégradable.		
éthylbenzène (100-41-4)		
Non établi.		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Lucas Octane Booster	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Distillates (petroleum), hydrotreated light (64742-47-8)	
Log Kow	2,1 – 5

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Distillates (petroleum), hydrotreated light (64742-47-8)		
Potentiel de bioaccumulation	Potentiel de bioaccumulation.	
Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese (2108-13-3)	
Log Pow	3,4	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
Log Pow	3,78 Source: National Library of Medicine/Hazardous Substances Data Bank	
Naphthalene (91-20-3)		
FBC poissons 1	≥ 427 (427 – 1158)	
Log Pow	3,3 Source: hsbd	
mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
FBC poissons 1	23 – 382 concentration 150ppb	
FBC poisson 2	42 – 328 concentration 15ppb	
Log Pow	3,42	
Toluene (108-88-3)		
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	90	
Log Pow	2,73 Source: HSDB	
Log Kow	2,73	
cumene (98-82-8)		
Log Pow	3,66 Source: HSDB	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
Benzene (71-43-2)		
FBC poissons 1	3,5 – 4,4	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	0	
Log Pow	1,83	
éthylbenzène (100-41-4)		
Log Pow	3,15 Source: HSDB	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
42.4 Mahilité dans la cal		

12.4. Mobilité dans le sol

Lucas Octane Booster	
Ecologie - sol	Non établi.
Heavy Aromatic Naphtha Solvent (64742-94-5)	
Mobilité dans le sol	Migrates to soil.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic (DMSO < 3%) (64742-54-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Toluene (108-88-3)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Composant		
	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Benzene (71-43-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Informations Complémentaires : Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets

Informations Complémentaires

: Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant

inflammables.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement. Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 3082 N° ONU (IMDG) : UN 3082 N° ONU (IATA) : UN 3082 : UN 3082 N° ONU (ADN) N° ONU (RID) · UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha)

Nom d'expédition (IMDG) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha)

Désignation officielle de transport (IATA) : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

(Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha)

Désignation officielle de transport (ADN) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha)

Désignation officielle de transport (RID) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha)

Description document de transport (ADR) : UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum

distillates/naphtha), 9, III, (E)

Description document de transport (IMDG) : UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT.

LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum

distillates/naphtha), 9, III, POLLUANT MARIN

Description document de transport (IATA) : UN 3082 ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

(Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum distillates/naphtha), 9, III

Description document de transport (ADN) : UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum

distillates/naphtha), 9, III

: UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, Description document de transport (RID)

LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclopentadienyl)manganese; petroleum

distillates/naphtha), 9, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9 Étiquettes de danger (ADR) : 9

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9 Étiquettes de danger (IMDG) : 9



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9 Étiquettes de danger (IATA) : 9



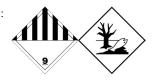
ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9 Étiquettes de danger (ADN) : 9



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9 Étiquettes de danger (RID) : 9



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Des dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 601, 375

Quantités limitées (ADR) : 5l Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dispositions relatives à l'emballage en commun

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBV Véhicule pour le transport en citerne ΑT Catégorie de transport (ADR) 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV13

déchargement et manutention (ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) 90

Panneaux oranges

90

3082

: MP19

: T4

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L : E1 Quantités exceptées (IMDG) : P001, LP01 Instructions de conditionnement Dispositions de conditionnement (IMDG) : PP1 : IBC03 IBC Instructions de conditionnement (IMDG) Instructions liées aux réservoirs T4 Dispositions particulières de réservoir (IMDG) TP2, TP29 EmS-No. (Incendie) : F-A EmS-No. (Déversement) : S-F Catégorie d'entreposage (IMDG) : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

: Y964 Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 964

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

: A97, A158, A197 Dispositions spéciales (IATA)

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

274, 335, 375, 601 Dispositions spéciales (ADN)

Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) Τ Equipement exigé (ADN) : PP Nombre de cônes/feux bleus (ADN) 0

Transport ferroviaire

: M6 Code de classification (RID)

Dispositions spéciales (RID) 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E1

17/05/2022 (Date d'émission) FR (français) 21/24

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV
Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW13, CW31

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Substances soumises au règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Benzène (71-43-2)

Substance (s) non soumise au règlement (CE) n ° No 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

15.1.2. Directives nationales

France		
Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 4	Hematopathies caused by benzene and all products containing it	
RG 4 BIS	Gastrointestinal disorders caused by benzene, toluene, xylenes and all products containing them	
RG 84	Conditions caused by liquid organic solvents for professional use: saturated or unsaturated aliphatic or cyclic liq hydrocarbons and mixtures thereof; liquid halogenated hydrocarbons; nitrated derivatives of aliphatic hydrocarbons; glycols, glycol ethers; ketones; aldehydes; aliphatic and cyclic ethers, including tetrahydrofuran; esters dimethylformamide and dimethylacetamine; acetonitrile and propionitrile; pyridine; dimethylsulfone and dimethylsulfoxide	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes		
	ATE: estimation de toxicité aiguë	
	CAS (Chemical Abstracts Service) number.	
	CE50: concentration environnementale associée à une réponse de 50% de la population d'essai.	
	GHS: Système général harmonisé (de classification et d'étiquetage des produits chimiques).	
	LD50: Dose létale pour 50% de la population d'essai	
	STEL: à court terme de limites d'exposition	

Fiche de données de sécurité

Abréviations et acronymes			
	TWA: Poids moyen		
Sources des données	: China GB T 16483:2008. China GB/T 17519-2013. China GBZ 2.1-2007 Occupation exposure limits for hazardous agents in the workplace: Chemical hazardous agents des fournisseurs de composants. European Chemicals Agency (ECHA) C&L Invent database. Accessed at http://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/inventory-database. Krister Forsberg and S.Z. Mansdorf, "Quick Selection Guide to Chemical Protective Clothing", Fifth Edition. National Fire Protection Association. F Protection Guide to Hazardous Materials; 10th edition.	FDS ory ol-	
Autres informations	: Aucun(e).		

Texte intégral des phrases H et EUH			
Acute Tox. 2 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 2		
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2		
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3		
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
Carc. 1A	Cancérogénicité, catégorie 1A		
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2		
Carc. Non classé	Cancérogénicité Non classé		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H301	Toxique en cas d'ingestion.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H310	Mortel par contact cutané.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH				
H330	Mortel par inhalation.			
H332	Nocif par inhalation.			
H335	Peut irriter les voies respiratoires.			
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.			
H340	Peut induire des anomalies génétiques.			
H350	Peut provoquer le cancer.			
H351	Susceptible de provoquer le cancer.			
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.			
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.			
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.			
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B			
Muta. Non classé	Mutagénicité sur les cellules germinales Non classé			
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2			
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2			
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1			
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2			
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques			

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit